



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
Société AUTODICO
Commune du PLESSIS-BELLEVILLE**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2003 à la société AUTODICO pour l'exploitation d'une activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage au Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2018 portant agrément du centre VHU exploité par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 mettant en demeure la société AUTODICO pour son établissement du Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux relatifs à la mise sur rétention de la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution ont été réalisés ;
2. Les cuves contenant les huiles, les liquides (frein, refroidissement), les carburants sont sur rétention et sous abri ;
3. Les pièces grasses issues du démontage des véhicules sont stockées à l'abri des intempéries ;
4. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2018 ne sont donc plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2018 pris à l'encontre de la société AUTODICO, sise au Plessis Belleville, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AUTODICO

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France